

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260109-402



TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R4 17-10,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires représentant Madame la Préfète de l'Ain,

CONSIDERANT que, dans le cadre du marché d'entretien et de maintenance de l'éclairage public, des feux tricolores et des illuminations de fêtes de fin d'année, **l'entreprise BALTHAZARD SA** est susceptible d'intervenir dans un délai assez court sur le territoire communal avec des chantiers mobiles pour les travaux suivants :

- Dépannage de points lumineux,
- Renouvellement périodique des ampoules,
- Mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés,
- Dépannage de feux tricolores,
- Mise en sécurité et remplacement de feux tricolores accidentés,
- Mise en place et dépose des illuminations de fêtes de fin d'année,
- Dépannage des illuminations de fêtes de fin d'année.

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

En cas de travaux d'urgence, le stationnement ainsi que la circulation de tous véhicules sont interdits dans les emprises :

- délimitées par l'entreprise BALTHAZARD SA
- situées sur le territoire communal.

Toutes les mesures doivent être prises par l'entreprise BALTHAZARD SA pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de services, de secours, de police et de gendarmerie.

La circulation est rétablie chaque soir ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

Remarque :

Sur les routes départementales, cet arrêté permanent est valable uniquement pour les interventions situées dans les zones d'agglomérations de Miribel, du Mas Rillier et des Echets.

Pour toute intervention hors agglomération sur les routes départementales, il est nécessaire d'établir une demande d'arrêté de circulation spécifique auprès du Conseil Départemental de l'Ain (agence.dombespl@ain.fr).

ARTICLE 2 : **Signalisation**

La signalisation nécessaire à l'application du dit arrêté est fourni, mise en place et entretenue par l'entreprise BALTHAZARD SA.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvés par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise BALTHAZARD SA est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise BALTHAZARD SA s'engage à informer dans les 12h les services de la commune de leur intervention (Police Municipale et Services Techniques).

L'entreprise BALTHAZARD SA doit signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 3 : **Permission de voirie – Prescriptions techniques particulières**

L'entreprise BALTHAZARD SA a pour obligation auprès des services techniques de la mairie :

- d'avertir avant toute ouverture de tranchée,
- de solliciter les prescriptions techniques pour satisfaire aux réfections de tranchées ,
- de prendre rendez-vous pour les différentes réceptions de tranchées.

Pour tout autre chantier, une demande d'arrêté spécifique est adressée aux services techniques de la mairie.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

L'entreprise BALTHAZARD SA est entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité est substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière est recherchée.

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Retrait d'autorisation**

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si L'entreprise BALTHAZARD SA ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : **Affichage**

Le présent arrêté est affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent arrêté est reconduit sur demande de l'entreprise BALTHAZARD SA.

ARTICLE 7 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police Municipale**,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise BALTHAZARD SA** – Parc d'activité Les Chênes – Route de Tramoyes – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 9 janvier 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

